



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

enseignants

Question écrite n° 105991

### Texte de la question

M. Alain Joyandet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'inquiétude ressentie par un certain nombre de professeurs concernant les mutations intra-académiques. Il semblerait que certains postes vacants ne soient pas mis au mouvement, alors même qu'ils pourraient répondre à des demandes de professeurs qui doivent assurer tous les jours de nombreux kilomètres pour se rendre sur leur lieu de travail et ce depuis de nombreuses années. Aussi, il se demande donc ce que le Gouvernement entend faire pour améliorer les conditions de travail et de vie de professeurs concernés.

### Texte de la réponse

Les enseignants déjà titulaires d'un poste en établissement et qui souhaitent en changer pour s'établir ou se rapprocher professionnellement de leur résidence personnelle ne peuvent obtenir leur mutation dans un des établissements correspondant à leurs vœux géographiques que lorsqu'il existe un poste définitif vacant dans l'un de ceux-ci. Lors de la phase infra-académique des opérations de mutation des personnels enseignants du second degré, la totalité des postes définitifs vacants sont mis au mouvement et peuvent être pourvus. Ces postes fixes correspondent à des besoins d'enseignement stables équivalent à des temps complets. Il existe néanmoins, à côté de ces postes définitifs, des postes dits « provisoires » qui correspondent ou non à l'équivalent d'un temps complet. Ils résultent la plupart du temps de situations administratives spécifiques (personnels en congé parental, en congé de longue durée...). Ces postes, qui par définition ne sont pas pérennes parce que liés à des situations particulières n'ayant pas vocation à se prolonger dans le temps, sont toujours pourvus à titre provisoire au maximum pour la durée d'une année scolaire. Les recteurs y affectent en conséquence des enseignants remplaçants conformément au décret n° 99-823 du 17 septembre 1990 relatif aux personnels enseignants chargés d'une fonction de remplacement. En revanche, les candidats à la mutation ne peuvent être affectés dans ces postes, même s'ils présentent pour eux un intérêt géographique, dans la mesure où on ne peut garantir qu'ils bénéficieront durablement de cette nouvelle affectation. C'est pourquoi, depuis la rentrée 2003, les recteurs ont été invités à réduire au maximum le nombre de postes provisoires et, dans le même temps, à optimiser l'implantation de postes définitifs. Cette démarche s'appuie sur la possibilité de créer des postes comportant des compléments de service ou sur la constitution de postes par la réunion de rompus de temps partiels, ou encore sur la libération de postes dont les titulaires étaient en situation de congé long. Elle permet de favoriser la mobilité des enseignants en leur offrant un choix plus large de postes tout en garantissant la stabilité des affectations prononcées dans le cadre du mouvement. L'un des objectifs prioritaires du mouvement des enseignants demeure en effet de mieux assurer, au bénéfice des élèves, la stabilité des équipes pédagogiques des établissements.

### Données clés

**Auteur :** [M. Alain Joyandet](#)

**Circonscription :** Haute-Saône (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 105991

**Rubrique :** Enseignement : personnel

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 octobre 2006, page 10234

**Réponse publiée le :** 20 février 2007, page 1840